



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 11 MAI 2026

ID : 041-214100323-20260504-DEC2026_018-DE

DÉCISION DU MAIRE N°2026-018

MARCHÉS PUBLICS

Vidéoprotection – Remplacement caméra n°22 – Arrière Espace Chavil

Le Maire de la Commune de Chailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°41 032 022/2026 – 5.4 du 02 avril 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment l'article 1-4° autorisant ce dernier à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°041 032 015/2026 – 7.1 du 09/03/2026 portant vote du Budget Primitif principal – Exercice 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} –

De retenir le devis n°D26045747 du 29/04/2026 établi par EIFFAGE ENERGIE SYSTEME situé 3 rue Gustave Eiffel BP 62849 à 45028 ORLÉANS CEDEX pour le remplacement de la caméra n°22 situé à l'arrière de l'Espace Chavil, s'élevant à 1191,83€ TTC.

ARTICLE 2 -

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire, une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Trésorier de Romorantin-Lanthenay

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Chailles, le 04/05/2026



Le Maire,

Florent MARMAGNE



Certifié exécutoire compte tenu de la
publication ou de l'affichage le 04/05/2026

Le Maire,
Florent MARMAGNE

Agence d'Orléans



MAIRIE DE CHAILLES

78 Rue Nationale

41120 CHAILLES

À l'attention de M. MARMAGNE Florent

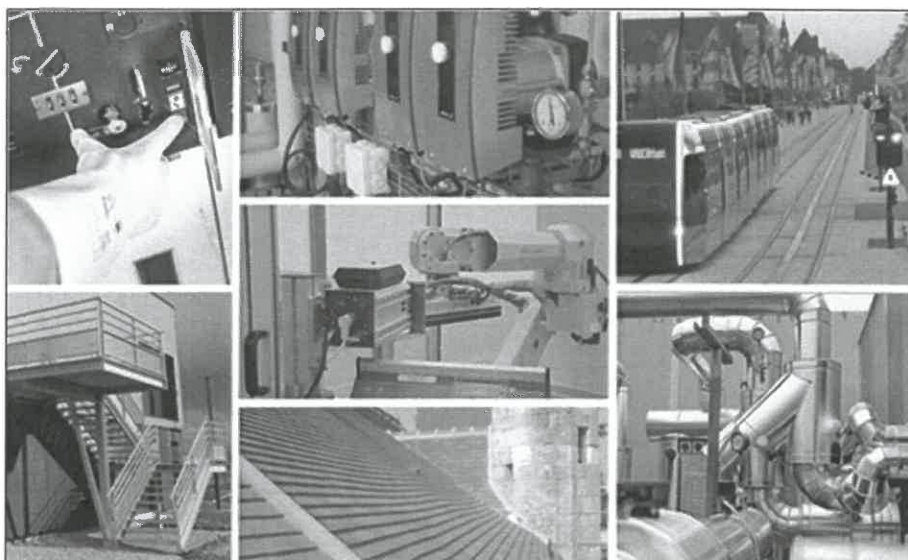
Orléans, le 29 avril 2026

Offre de prix : D26045747 Ind 0

Affaire suivie par :

Offre étudiée par : David NIAF

Chailles remplacement caméra



MAIRIE DE CHAILLES
Chailles remplacement caméra

Item	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
A	Remplacement de la caméra 22 HS				
	Caméra Bullet 4mpx, objectif motorisé 2,8-12 IR60m	U	1		
	Boîtier de jonction cylindrique	U	1		
	Alimentation Poe 48V-24W	U	1		
	Dépose du dôme en place- Pose et raccordement de la nouvelle caméra	U	1		
	Paramétrage, réglage et mise en service caméra	U	1		
	Véhicule nacelle	U	1		
	Total chapitre : Remplacement de la caméra 22 HS				993,19
	MONTANT TOTAL HORS TAXES (EUR)				993,19
	TVA (20%)				198,64
	MONTANT TOTAL T.T.C. (EUR)				1 191,83

Le Responsable d'affaires

Bon pour accord

Exécution à réception

Fait à Chailles, le... 04/05/2026

Le Maire
Florent MARMAGNE



CONDITIONS PARTICULIÈRES :

I. HORAIRES

Sauf mention contraire, les Prestations correspondant à la présente Offre font l'objet d'une exécution suivant les horaires et les périodes d'activité normaux d'ouverture de l'Entrepreneur, en jours ouvrés du lundi au vendredi 8h à 17h.

Les périodes usuelles de congés, ainsi que les épisodes climatiques (froid intense, canicule, fortes précipitations...) pourront amener une adaptation de ces horaires. Toute intervention en dehors de ces horaires normaux (à la demande du Client ou pour répondre à un besoin spécifique) pourra faire l'objet d'un supplément de prix.

II. PAIEMENT : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

- 30% d'acompte à la Commande,

- 70% selon l'avancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison du matériel.

Les paiements seront réalisés suivant les modalités de règlement mentionnées sur nos factures ; Par défaut, ceux-ci seront réalisés par voie de virement bancaire.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, l'Entrepreneur se réserve le droit de suspendre les Prestations en cours.

Le Client est responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non observation de son obligation de paiement et, en particulier, des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état, ainsi que sur la durée d'exécution des Prestations de l'Entrepreneur.

À ce titre, aucune pénalité ne pourra être appliquée à l'Entrepreneur.

III. PRIX ET CHIFFRAGE

L'ensemble du chiffrage détaillé dans la présente Offre est établi sur la base des données économiques connues au jour de l'établissement de la présente Offre.

Les présents travaux s'entendent sans frais de prorata, de pilotage, d'assurances spéciales, contrôles techniques ou autres frais spécifiques relevant d'un rôle de maîtrise d'Œuvre et non énumérés expressément au devis.

Tout travail supplémentaire fera l'objet d'une convention entre les parties, par voie d'avenant ou par intégration au Contrat, et fera l'objet d'une rémunération complémentaire au chiffrage prévu à la présente Offre.

Au vu de l'instabilité actuelle et de l'évolution erratique des prix des matières premières du matériel objet du présent devis, les prix unitaires du matériel pourront être révus en conséquence et feront l'objet d'un avenant si l'entreprise est en mesure de justifier d'une hausse de prix de fourniture qui ne peut être couverte par la clause de révision des prix décrite au présent

IV. RÉVISION

Vos prix sont révisibles mensuellement selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (\text{Indxxx}/\text{Ind0xxx}))$$

P : prix / montant révisé de la situation ou facture

P0 : prix / montant au mois de la remise de la présente offre

Ind0 : Index National de prix de référence des travaux réalisés du mois d'établissement des prix

Ind : dernière valeur connue de l'index de référence des travaux réalisés au jour de la révision

V. DÉLAIS

5.1. Délais de validité:

La présente Offre est valable 1 mois à compter de sa date d'établissement ; cette durée de validité pourra toutefois être prorogée par commun accord des parties.

5.2. Délais d'exécution:

Le délai d'exécution des Prestations sera fixé d'un commun accord entre le Client et l'Entrepreneur à l'Acceptation de l'Offre, étant précisé que L'Entrepreneur fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais spécifiés dans la Commande ou au planning de réalisation des Prestations qui est établi conjointement par l'Entrepreneur et le Client avant tout début d'exécution des Prestations. L'Entrepreneur est dégagé de plein droit de tout engagement en termes de délais (i) si le planning de réalisation des Prestations est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou a été retardé par d'autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires, ou (ii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

5.3 Impact Covid sur les délais

DIFFUSION ÉNERGIE SYSTÈMES notifiera au Client par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par e-mail avec accusé de lecture, ou suivant le formalisme en usage dans le marché, son intention d'invoquer la qualification de force majeure, aussi rapidement que possible, à compter de la survenance de l'évènement déclencheur, ladite notification devant décrire de manière précise et détaillée les circonstances rendant l'exécution de ses obligations impossibles ou difficiles.

VI. LIMITES DE PRESTATION

La présente Offre décrit les Prestations à réaliser ainsi que leurs limites.

En tout état de cause, les Prestations de la présente Offre ont été définies sur la base des informations et données d'entrée préalablement communiquées à l'Entrepreneur par le Client, en vue de répondre au besoin exprimé par ce dernier.

Pour ce faire, le Client s'engage à fournir à l'Entrepreneur suffisamment de précisions pour lui donner loyalement les moyens d'analyser à l'avance les conséquences des difficultés éventuelles d'exécution des Prestations. De bonne foi, au-delà de la simple transmission de pièces, le Client s'engage à communiquer de façon claire et non équivoque à l'Entrepreneur, l'ensemble des informations dont il dispose et dont l'importance est déterminante pour la réalisation des Prestations objet de la présente commande et/ou est susceptible d'avoir un impact sur le prix de l'Offre.

Le Client assumera toute conséquence d'un défaut d'information suffisante, celui-ci étant présumé avoir ou devant avoir une parfaite connaissance de son installation, environnement d'intervention, etc.

VII. TAXES

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de l'Offre. Il est fait application des Conditions Générales de vente jointes à la présente Offre en cas de modification du régime fiscal.

VIII. PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente Offre acceptée par le Client, revêt un caractère contractuel et prévaut sur toute autre pièce.

Son acceptation vaut pour l'intégralité de son contenu : les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales de vente jointes à l'Offre forment un ensemble contractuel unique et indissociable désigné comme le Contrat.

Le client,

À :

Nom, signature et cachet :



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales régissent les Prestations, les ventes de matériel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EES et le Client. Le Client reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales, qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales devra nécessairement être formalisée par écrit. Le fait qu'EES ne se prévale pas à un moment donné de l'une des dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Client : co-contractant, bénéficiaire des travaux et/ou services et/ou matériel fournis par l'Entrepreneur.
- 2.2. Entrepreneur ou EES : désigne la Société EES et toute filiale de la branche Energie Systèmes du Groupe Eiffage qui applique les présentes Conditions Générales.
- 2.3. Les termes ci-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs représentants salariés ou non et leurs ayants droit.
- 2.4. L'Offre désigne toute proposition écrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme : tel que devis, proposition, etc...
- 2.5. Prestation : désigne les prestations de fourniture, d'installation, de déploiement, de développement, de travaux et/ou toute autre prestation de services définie entre EES et le Client.
- 2.6. La Commande est l'aboutissement des négociations et communications intervenues préalablement entre l'Entrepreneur et le Client qui ont échangé leurs documents respectifs tels que les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat. Commande désigne :
 - Soit l'offre de l'Entrepreneur acceptée par le Client,
 - Soit une lettre de commande du Client,
 - Soit toute autre forme d'engagement commercial émanant du Client, notamment les attachements signés ou les ordres de travaux formulés dans les comptes rendus de chantier. (Dans cette acception, le terme de Client regroupe le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage délégué, le Maître d'œuvre, l'Architecte...).

3. CONSTITUTION DE L'OFFRE - DÉLAI D'OPTION

L'Offre est établie par l'Entrepreneur sur la base de toutes les informations écrites, communiquées par le Client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes. L'Offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble indivisible. L'Offre est valable pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'établissement. L'Entrepreneur n'est obligé de participer à un compte prorata que s'il l'a formellement accepté au moment de la remise de l'Offre ou de l'acceptation de la Commande, et qu'une convention lui est soumise pour signature.

4. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la Commande. Ils n'engagent pas l'Entrepreneur pour des fournitures et prestations additionnelles. L'Entrepreneur se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et Prestations prévues par des fournitures et Prestations de qualité équivalente ou supérieure même si cette dernière est obtenue par des moyens différents. Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des Prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, modifications ..., pour autant qu'elles aient été acceptées par l'Entrepreneur, sera à la charge du Client. Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais initialement prévus. Toute condition particulière doit, pour être opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écrit par l'Entrepreneur.

5. FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat est constitué par l'offre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents suivants :

- L'Offre proprement dite au sens de l'Article 2.4,
- Les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux et/ou services objet de l'offre,
- Les présentes conditions,
- Les documents éventuels remis par le Client au titre de l'Article 3.

 Les documents de l'Offre prévalent sur les présentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur les suivants, dans l'ordre d'énumération évoqué ci-dessus. La conclusion du Contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le Client à ses propres conditions générales d'achat, nonobstant toute clause contraire, et ce quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées à l'Entrepreneur. Le Contrat est conclu, et les Parties définitivement engagées, selon le cas : soit dès l'accord du Client sur l'Offre de l'Entrepreneur pendant sa durée de validité d'un (1) mois à compter de son émission, soit dès l'acceptation expresse ou tacite par l'Entrepreneur de la Commande émanant du Client.

6. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, logiciels, programmes, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite expresse. Dans le cas où la Commande ne lui est pas confiée, les documents de toute nature

établis par ses services devront impérativement lui être rendus dans un délai de trente (30) jours calendaires. Dans le cas où la conception et/ou l'exécution d'ouvrages sont assurées par le Client, les caractéristiques techniques de ces ouvrages figurant dans la proposition de l'Entrepreneur sont données à titre purement indicatif.

7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL

- 7.1. Obtention des autorisations et consentements nécessaires :
 - Préalablement à l'exécution des travaux, le Client devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux.
 - Le Client garantira l'Entrepreneur des conséquences des actions que l'Administration ou des tiers viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Client de ses obligations.
- 7.2. Hygiène et sécurité :

Le Client ne pourra pas obliger l'Entrepreneur à travailler dans les conditions d'hygiène et de sécurité contraires à la réglementation en vigueur. Tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation ainsi que ceux liés à la mise en place de nouvelles procédures et/ou d'équipements requis pour des raisons de crise sanitaire seront à la charge du Client.
- 7.3. Présentation de matériels et installations-témoins : dans le cas où le Client demanderait une présentation de matériel, il disposera d'un délai d'un (1) mois pour fixer son choix. Le matériel non retenu sera facturé au Client. En cas de réalisation d'installations-témoins, le Client devra définir son projet de manière à ce que l'Entrepreneur n'ait à intervenir qu'une seule fois pour le réaliser.
- 7.4. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des plans de synthèse et études nécessaires à l'ensemble de l'exécution. Ces plans et études devront être fournis à l'Entrepreneur dans un délai compatible avec le planning d'intervention accepté, afin qu'il y fasse apparaître ses propres prestations. Tout plan ou schéma soumis à approbation par l'Entrepreneur au Client sera réputé accepté par lui, sauf contestation écrite dans un délai de huit (8) jours calendaires.

8. REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le responsable, désigné par l'Entrepreneur, est habilité à signer tous les attachements, constats, procès-verbaux de réception et, en général, tous les documents se rapportant à l'exécution des Prestations, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou supplément de Prestations demandés par le Client et non concrétisés par une Commande écrite.

9. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La nature et l'étendue des Prestations ou la nature et la quantité de matériels vendus sont précisément et limitativement définies dans le Contrat. Si le Client demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande. L'Entrepreneur aura la possibilité de modifier les fournitures de matériels demandées par le Client par équivalent ou similaire.

10. DÉLAIS

Le Contrat mentionne les délais d'exécution. En cas de retard dont les causes ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, le délai contractuel est automatiquement prolongé de l'incidence de ce retard.

11. PÉNALITÉS

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce dernier à prendre en charge les frais de personnel, de location de matériel, de magasinage et plus généralement, tous les frais exposés par l'Entrepreneur pour y remédier. L'ajournement des travaux à l'initiative du Client entraînera de plein droit le paiement des Prestations déjà réalisées. Des pénalités de retard ne pourront être réclamées à l'Entrepreneur que si elles sont expressément stipulées entre les parties, et seulement postérieurement à la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant la nature des griefs reprochés à l'Entrepreneur. Le montant total des pénalités de retard imputables à l'Entrepreneur en cas de retard dans l'exécution des Prestations lui incombant est, en tout état de cause, limité à trois pour cent (3%) H.T du montant de la Commande. Toutes les pénalités et indemnités éventuellement prévues ont la nature de dommages-intérêts forfaitaires. Toute pénalité de retard est expressément exclue en cas de vente de matériel.

12. RÉCEPTION DES PRESTATIONS OU DES LIVRAISONS DE MATÉRIEL

12.1. La réception des Prestations a lieu en présence de l'Entrepreneur, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle intervient à la demande de la Partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement. Des réceptions partielles, par tranches de travaux, peuvent avoir lieu au fur et à mesure de l'achèvement de ces tranches si l'Entrepreneur en fait la demande. Toutefois, la prise de possession et/ou l'exploitation, par le Client, des Prestations, en l'absence de procès-verbal contradictoire, constitue une réception sans réserve. La réception des Prestations est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légales et du délai de validité des retenues de garantie, cautionnées ou non. En cas de non-paiement des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de lui interdire l'accès des Prestations, de les mettre sous scellées après avoir mis en demeure le Client de satisfaire à ses obligations contractuelles de paiement sous quinze (15) jours restée sans effet. 12.2. Réception des livraisons de matériels : le matériel sera réputé réceptionné par le Client dès qu'il aura été livré à l'adresse de livraison ou qu'il sera venu le retirer. A défaut de réserves, expressément formulées par écrit par le Client, lors de la livraison, le matériel délivré par l'Entrepreneur sera réputé conforme au Contrat.

13. TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que l'Entrepreneur se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu'au règlement intégral du prix par le Client. Cependant le matériel vendu voyage aux risques et périls du Client qui supporte les risques de perte, vol ou destruction. Ne constitue pas un règlement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traites ou de tout titre créant une obligation de payer. A défaut de règlement à l'échéance, de tout ou partie du prix, la vente pourra être résolue de plein droit si bon semble à l'Entrepreneur et le matériel lui sera restitué sur simple demande et sans délai. Sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, le Client, outre son obligation de restituer les biens, devra à l'Entrepreneur une indemnité de résiliation fixée à vingt pour cent (20%) du montant total hors taxes de la Commande. L'indemnité de résiliation sera imputée par l'Entrepreneur sur les paiements déjà reçus.

14. GARANTIE

14.1. Délais de la garantie